



Bundesamt für Bildung und Wissenschaft  
Office fédéral de l'éducation et de la science  
Ufficio federale dell'educazione e della scienza  
Uffizi federal da scolaziun e scienza



# CRITÈRES DE FINANCEMENT

## DES PARTICIPATIONS SUISSES AUX ACTIONS DU 6<sup>e</sup> PROGRAMME-CADRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003

### TABLE DES MATIÈRES

Règles et principes généraux.....	2
Demande de subside à l'OFES.....	3
Marche à suivre pour la demande de subside.....	3
1. Indications générales.....	3
2. Indications financières.....	4
3. Rubriques comptables.....	4
4. Récapitulation du budget.....	6
Règles supplémentaires pour les réseaux d'excellence.....	7
Actions Marie Curie.....	8
Droits et devoirs des bénéficiaires d'un subside.....	9
Cas particuliers .....	11
Liste de contrôle.....	14

Ces critères de financement ainsi que tous les formulaires cités sont disponibles sur Internet:  
<http://www.bbw.admin.ch/form-f.html>

## RÈGLES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES) octroie des subsides selon les critères suivants aux participants suisses à des actions du 6<sup>e</sup> programme-cadre de recherche de l'UE (6<sup>e</sup> PCRD), jusqu'à ce que la Commission européenne (CE) finance directement ces participations, conformément à l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Suisse et les Communautés européennes au 6<sup>e</sup> PCRD.

Vous trouvez dans ce document les règles et principes que les chercheurs suisses participant à des projets du 6<sup>e</sup> PCRD doivent absolument respecter afin d'éviter des problèmes lors du financement par l'OFES. Elles s'ajoutent aux règles de la CE, telles que les délais, la composition du consortium, etc., qui doivent également être respectées.

- Le coût du projet (coût financier et charge de travail en personnes-mois) du partenaire suisse doit apparaître dans la proposition de projet (*Proposal*) ainsi que dans l'annexe technique (*Annex I: Description of Work*), resp. dans les planifications de projet à établir conformément à l'annexe III du contrat de projet CE.
- Une copie complète de la proposition de projet soumise à Bruxelles (*Proposal*) doit être remise sans délai à l'OFES. L'OFES doit par la suite être informé en continu de l'état d'avancement du projet (en particulier en ce qui concerne son acceptation ou son rejet par la CE).
- Une fois qu'une proposition de projet (*Proposal*) a été évaluée positivement et que le financement de ce dernier a été proposé par la CE, le consortium de projet (représenté le plus souvent par le coordinateur) est invité à négocier le contrat avec la CE. C'est pendant ces négociations que le programme de travail et la contribution de la CE sont définitivement fixés. Le budget est souvent revu à la baisse à cette occasion. Les coupes opérées par la CE sur la contribution demandée dans la proposition de projet doivent être reportées proportionnellement sur le subside proposé pour la partie suisse. Le taux de réduction correspond à la différence en pour-cent entre la contribution moyenne par participant de l'UE dans la proposition de projet et la contribution moyenne par participant de l'UE dans le contrat de projet CE (comme participants de l'UE, on entend tous les partenaires du projet financés par la CE).
- La contribution demandée à l'OFES pour un partenaire suisse ne peut pas dépasser le subside moyen (*Community Financial Contribution*) alloué par la CE aux participants du projet dont elle assure le financement.
- Lorsque le participant suisse dirige des parties de projet (*Workpackages*) ou assume une fonction dirigeante dans des sous-projets, le subside de la Confédération peut s'élever au maximum au subside moyen alloué par la CE aux participants soutenus par elle dont les tâches et les responsabilités sont comparables.
- Lorsqu'il est fixé dans le contrat de consortium (*Consortium Agreement*) que le partenaire suisse assure le rôle de coordinateur scientifique et assume ainsi la responsabilité technique de tout le projet, l'OFES peut allouer au maximum un subside correspondant au subside le plus élevé que la CE alloue à un participant isolé du projet.
- Le partenaire suisse au projet apparaît comme contractant (*Contractor*) dans le contrat de projet CE (*Core Contract*) et signe dans le délai prévu par le contrat de projet CE le formulaire *Form A - Accession to the Contract* (*Annex IV*).
- Dans les projets CRAFT et *Collective Research*, les prestataires de *RDT Performer* n'ont pas de droit d'accès aux résultats obtenus dans le cadre du projet. Pour cette raison, les institutions suisses participant en tant que prestataires de *RDT Performer* ou les PME suisses qui font partie d'un *SME Core Group* ne bénéficient d'un soutien financier de l'OFES que si au moins une PME suisse ou une association suisse représentant les intérêts des PME participe au projet.
- L'OFES n'octroie pas de subsides aux sous-contractants suisses liés à un participant au projet financés par la CE (*Sub-contractors*).

## DEMANDE DE SUBSIDE À L'OFES

A l'issue des négociations du contrat de projet, la CE envoie le projet de contrat (*Contract Draft*) au coordinateur de projet pour signature. C'est au plus tard à ce moment que la demande de subside doit être soumise à l'OFES.

Pour traiter votre demande, l'OFES requiert les documents suivants:

- une copie complète de la proposition de projet soumise à Bruxelles (*Proposal*);
- une copie du rapport d'évaluation de la CE (*Evaluation Summary Report*);
- une copie du formulaire *Contract Preparation Forms* (partie générale et partie spécifique du postulant);
- une copie de l'annexe technique au projet de contrat CE approuvée par la CE (*Annex I: Description of Work*);
- une copie du projet de contrat CE (*EC-Contract Draft*).

L'OFES se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires (contrat de consortium, estimations des coûts etc.) avant de se prononcer sur l'octroi d'un subside.

Une fois la décision d'accorder un subside prise, l'OFES ne validera le contrat établi qu'après avoir reçu les copies du contrat de projet CE signé par la CE (*Core Contract*) ainsi que du formulaire *Form A - Accession to the Contract (Annex IV)* signé.

Le formulaire de demande de subside doit dans tous les cas être soumis à l'OFES avant le début officiel du projet selon le contrat de projet CE. Un soutien à effet rétroactif est exclu.

Si le formulaire de demande de subside est déposé après le début officiel du projet, la contribution fédérale sera réduite proportionnellement au temps écoulé.

Une demande de financement n'est considérée comme déposée qu'à partir du moment où le formulaire de demande de subside parvient à l'OFES. L'annonce d'un projet à l'OFES n'équivaut pas à une demande de subside.

## MARCHE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE SUBSIDE

Les renseignements fournis dans la demande doivent concorder avec les termes du contrat du projet CE, annexes comprises.

Toutes les indications doivent être données en francs suisses, sans TVA. Conformément à l'art. 33, al. 6, let. c, de la loi sur la TVA, les contributions de l'OFES versées aux participants suisses à des projets de l'UE ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque plusieurs partenaires suisses participent au même projet, chaque partenaire dépose une demande séparée pour sa partie du projet et conclut un contrat séparé avec l'OFES.

Vous trouvez ci-dessous quelques explications concernant les différentes rubriques du formulaire de demande de subside. La numérotation correspond à celle du formulaire.

### 1. INDICATIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Les renseignements à fournir sont à reprendre de la proposition de projet (*Proposal*) et du contrat de projet CE. Les indications concernant la durée et le démarrage du projet doivent correspondre à celles qui figurent sur le contrat de projet CE. De plus, un code NABS doit être indiqué dans la demande de subside selon la liste annexée.

#### 1.2 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR L'INSTITUTION REQUÉRANTE

1.2.1 Indiquez le nom de l'institution requérante selon le contrat CE et son adresse.

1.2.2 La personne responsable est celle qui est mandatée pour représenter l'institution et qui en apposant sa signature sur le contrat OFES lie l'institution de manière légale. Sauf indication contraire, toute la correspondance sera adressée à cette personne.

- 1.2.3 Il est possible d'indiquer une autre personne du même établissement assumant la responsabilité directe du projet. Cette personne cosigne le contrat OFES et est la personne de contact.

Tout changement survenant pendant la durée du projet (changement d'adresse, changement dans l'attribution des compétences, vente de l'entreprise, etc.) doit être signalé immédiatement à l'OFES.

## 2. INDICATIONS FINANCIÈRES

### 2.1 INDICATIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

- 2.1.1 La contribution en euros de la CE au projet doit correspondre aux indications du contrat de projet CE (*Community Financial Contribution*).

- 2.1.2 Le taux de change pour convertir les euros en francs suisses ne doit pas dépasser le cours moyen du mois (publié par la Banque nationale suisse, cf. [www.snb.ch](http://www.snb.ch)) au cours duquel la proposition de projet (*Proposal*) a été déposée devant la CE.

- 2.1.3 Les frais globaux de l'institution requérante ne doivent pas dépasser les frais effectifs remboursables définis dans le contrat de projet CE.

- 2.1.4 Les prestations propres de l'institution requérante ne doivent être indiquées que si une subvention fédérale a été demandée sur le modèle du coût complet (*Full Costs* - entreprises privées et institutions publiques possédant une comptabilité analytique).

- 2.1.5 La subvention fédérale demandée avec le modèle des coûts additionnels (*Additional Costs*) correspond au maximum à 100% des frais qui s'ajoutent, du fait du projet, aux frais courants ordinaires. Le modèle des coûts additionnels est limité aux établissements publics de recherche ne disposant pas de comptabilité analytique (calcul des coûts complets).

Toutes les autres institutions requérantes appliquent le modèle du coût complet, sous lequel tous les frais liés au projet peuvent être comptabilisés. Le subside fédéral couvre un maximum de 35% à 100% des coûts selon l'activité (R&D, démonstration, formation, gestion, acti-

vités spécifiques). L'OFES finance les dépenses occasionnées par les différentes activités prévues dans le contrat de projet CE selon les mêmes pourcentages que la CE (cf. tableau dans le contrat de projet CE, annexe II, art. II.25). Les coûts de gestion ne peuvent pas être soutenus à plus de 7% du total des coûts éligibles du partenaire suisse.

L'OFES ne fait pas la distinction entre les deux modèles du coût complet reconnus par la CE, à savoir le régime des frais généraux effectifs et celui des frais généraux forfaitaires (cf. point 3.1 «Frais de personnel»).

- 2.1.6 Si vous bénéficiez pour le projet de subventions d'une autre institution d'encouragement de la recherche, vous devez indiquer sous cette rubrique le nom de l'institution ainsi que le montant de la subvention.

### 2.2 INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES RÉSEAUX D'EXCELLENCE

Cette position ne doit être complétée que par les participants aux réseaux d'excellence. Les règles de calcul se trouvent p. 7 de ce document.

## 3. RUBRIQUES COMPTABLES

Les frais doivent être détaillés par activités (R&D, démonstration, formation, gestion, activités spécifiques) sous chaque rubrique comptable en respectant la ventilation de la *Description of Work*.

### 3.1 FRAIS DE PERSONNEL

Les indications concernant les personnes-mois doivent concorder avec celles se trouvant dans l'annexe technique du contrat de projet CE (*Annex I: Description of Work*).

Toutes les indications de temps doivent être données en années-projet et non en années civiles.

Indiquez le nom et les renseignements personnels ainsi que la classe de traitement (si disponible) de chaque personne collaborant à votre partie de projet. Si cela n'est pas possible (dans le cas où les collaborateurs n'auraient pas encore été désignés ou seraient trop nombreux dans la même catégorie), indiquez simplement

le nombre de personnes-mois par catégorie de personnel.

La subvention demandée ne peut porter que sur les frais de personnel scientifique, technique et spécialisé. Les frais de personnel administratif (secrétaires, etc.) doivent figurer dans les frais généraux (*Overhead*).

Les institutions requérantes qui utilisent le modèle du coût complet calculent les rémunérations selon leurs tarifs horaires effectifs. Si ceux-ci sont supérieurs aux tarifs horaires maximaux de l'OFES, les rémunérations se calculent en fonction des tarifs horaires de l'OFES pour les organisations privées et les institutions publiques utilisant la comptabilité analytique (cf. notice séparée). Ces tarifs incluent les frais généraux (*Overhead*) et les charges sociales de l'employeur.

Les universités cantonales, les EPF et les autres établissements fédéraux utilisent le barème de salaire s'appliquant au personnel engagé selon la table des classes de salaire en vigueur dans l'établissement. Ils indiqueront au point 3.1.2 du formulaire de demande de subside au maximum le pourcentage pratiqué dans leur établissement pour les charges sociales de l'employeur.

Les institutions requérantes qui utilisent le modèle des coûts additionnels appliquent les taux de rémunération des classes de salaire correspondantes en vigueur dans leur établissement (selon la table des classes de salaire de l'établissement, si disponible). Si ces barèmes sont supérieurs aux tarifs maximaux de l'OFES, les rémunérations se calculent en fonction des tarifs horaires de l'OFES pour les organisations publiques sans comptabilité analytique (cf. notice séparée). Ces tarifs incluent les charges sociales de l'employeur.

### 3.2 ÉQUIPEMENT

Le coût imputable au projet pour le matériel est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{A}{B} \times C \times D = \text{Coût imputable}$$

A = nombre de mois pendant lesquels les équipements sont utilisés pour le projet ;

B = période d'amortissement de 60 mois (36 mois pour le matériel informatique d'une valeur inférieure à Frs. 40'000) ;

C = frais d'acquisition des équipements ;

D = taux d'utilisation des équipements pour le projet, exprimé en pour-cent.

Sont également éligibles les frais pour les équipements acquis dans le cadre d'un projet antérieur financé par l'OFES et relevant des programmes-cadres de l'UE, à condition de ne pas avoir dépassé la période d'amortissement. Seule la période d'amortissement non échue peut être imputée à la nouvelle demande.

Les indications seront fournies sous forme d'une liste ventilée et détaillée (nombre par position, prix à la pièce, offres, etc.).

### 3.3 MATÉRIEL CONSOMMABLE

Sont comptabilisées sous cette rubrique toutes les charges de matériel sans valeur résiduelle (logiciels, documentation, produits chimiques, petit outillage, etc.).

Les indications seront fournies sous forme d'une liste ventilée et détaillée (nombre par position, prix à la pièce, offres, etc.).

### 3.4 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Indiquez ici l'évaluation la plus précise possible des réunions officielles et déplacements nécessaires au projet, ainsi que des coûts qui en résultent. Seuls sont remboursés les arrangements au prix le plus avantageux de la classe économique pour les voyages en avion, les billets pour les moyens de transport publics, les nuits d'hôtel de classe moyenne et les repas jusqu'à concurrence de 25 francs par personne et par jour. Les invitations à des repas sont à limiter au strict minimum. L'OFES compte un maximum de 50 francs par personne et par repas.

On tiendra compte, en outre, des règles suivantes:

- Il convient de limiter le nombre des personnes qui se déplacent au minimum nécessaire. Les déplacements communs ne devraient pas réunir plus de deux personnes.
- Les frais de représentation (actions publiques et commerciales, distractions, etc.) ne sont pas subventionnés.
- Les déplacements en dehors de l'Europe ainsi que les participations à des conférences (y compris en Europe) sont limités

à un déplacement pour douze personnes-mois et doivent absolument être justifiés par la présentation de résultats du projet (cf. «Congrès et voyages à l'extérieur de l'Europe» dans le paragraphe «Droits et obligations», p. 10).

### 3.5 AUTRES FRAIS

Entrent sous cette rubrique tous les autres frais liés au projet. Ce sont en particulier les frais de location de locaux supplémentaires nécessaires au projet, les prestations de tiers, etc.

L'OFES ne reconnaît que les sous-contractants suisses. Le sous-contrat ou une offre correspondante doit être joint à la demande de subside. Le financement de sous-contractants étrangers n'est possible qu'au cas où il peut être prouvé qu'aucun prestataire suisse ne fournit le même travail à des conditions similaires.

Seront également imputés à cette rubrique les frais résultant de la protection juridique du savoir généré dans le cadre du projet. Sont imputables les coûts effectifs de recherches préliminaires au dépôt d'une demande d'obtention d'un titre de propriété industrielle et les émoluments liés à cette demande jusqu'à concurrence de 6'000 francs par requête. Ces frais ne peuvent être imputés au projet que s'ils sont occasionnés pendant la durée du contrat OFES.

### 3.6 FRAIS GÉNÉRAUX

Les établissements dont la demande est déposée sous le modèle des coûts additionnels peuvent faire valoir comme frais généraux (*Overhead*) 20% au maximum des frais rem

boursables (frais de sous-traitance exceptés):

- Ces frais doivent être clairement imputables au projet, justificatifs à l'appui (factures de fournisseurs, pièces comptables, factures pour prestations de service internes).
- Seuls sont admis les frais qui ne sont pas couverts sous d'autres catégories de coûts (salaires, matériel, voyages).
- Les frais généraux ne constituent pas un fonds de réserve pour des dépenses imprévues.

Les indications seront fournies sous forme ventilée et détaillée.

## 4 RÉCAPITULATION DU BUDGET

### 4.1 AFFECTATION DES RESSOURCES

Veillez reporter ici la somme totale des subventions demandées pour le projet. Les institutions requérantes utilisant le système du coût complet indiquent aussi leurs prestations propres.

### 4.2 AFFECTATION DES RESSOURCES PAR ANNÉE DE PROJET

Donnez ici une évaluation aussi précise que possible des dépenses annuelles (selon la *Description of Work*). Cette ventilation est indispensable pour permettre une planification précise du budget de l'OFES.

Veillez envoyer le formulaire de demande de subside dûment rempli, daté et signé ainsi que tous les documents requis à l'adresse suivante:

Office fédéral de l'éducation et de la science Programmes internationaux de recherche Hallwylstrasse 4 3003 Berne
--

## RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES RÉSEAUX D'EXCELLENCE

En plus des règles mentionnées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent aux réseaux d'excellence, par analogie avec le mode de calcul appliqué par la CE.

### SUBSIDE POUR RÉSEAU D'EXCELLENCE

Le subside fédéral pour les réseaux d'excellence couvre les frais effectifs du partenaire suisse (pas de forfait). Ce dernier doit détailler les dépenses prévues dans la demande de subside.

Le subside fédéral maximal qui peut être accordé correspond à la somme des subsides pour chercheurs et doctorants (candidats au doctorat) selon le calcul ci-après.

### CALCUL DU SUBSIDE MAXIMAL POUR LES CHERCHEURS

Le subside fédéral demandé par chercheur ne doit pas dépasser le subside moyen versé par la CE pour un chercheur, soit pour l'ensemble des chercheurs:

$$G_{NCH} = \frac{G_N \times N_{CH}}{N}$$

$G_{NCH}$  = subside maximal qui peut être alloué pour l'ensemble des chercheurs du participant suisse ;

$G_N$  = subside européen alloué pour l'ensemble des chercheurs financés par la CE ;

$N_{CH}$  = nombre de chercheurs du participant suisse ;

$N$  = nombre de chercheurs financés par la CE.

### CALCUL DU SUBSIDE MAXIMAL POUR LES DOCTORANTS

Le subside fédéral demandé par doctorant ne doit pas dépasser le subside moyen versé par la CE pour un doctorant, soit pour l'ensemble des doctorants:

$$G_{DCH} = \frac{G_D \times D_{CH}}{D}$$

$G_{DCH}$  = subside maximal qui peut être alloué pour l'ensemble des doctorants du participant suisse ;

$G_D$  = subside européen alloué pour l'ensemble des doctorants financés par la CE ;

$D_{CH}$  = nombre de doctorants du participant suisse ;

$D$  = nombre de doctorants financés par la CE.

Par ailleurs, le subside demandé pour les doctorants ne peut pas dépasser 10 % du montant sollicité pour les chercheurs.

### DONNÉES DE RÉFÉRENCE

Les valeurs faisant foi sont celles se trouvant dans le contrat. Si le nombre de chercheurs ou/et la durée ne sont pas explicitement stipulés dans le contrat, c'est la valeur mentionnée dans la proposition (*Proposal*, partie A) qui est retenue pour cette valeur.

## ACTIONS MARIE CURIE

Les actions Marie Curie sont soumises à des règles différentes de celles des autres instruments du 6<sup>e</sup> PCRD. Ne sont mentionnées ci-dessous que les dispositions particulières applicables aux chercheurs et établissements hôtes (*Hosts*) suisses, valables aussi longtemps que la Suisse n'est pas associée au 6<sup>e</sup> PCRD. Pour les dispositions générales des actions Marie Curie, veuillez consulter le programme de travail correspondant.

### HOST DRIVEN ACTIONS

#### RESEARCH TRAINING NETWORKS

Les établissements hôtes suisses peuvent s'associer à un consortium réunissant déjà le nombre minimal requis de partenaires. L'établissement hôte suisse sera financé par l'OFES selon le barème appliqué par la CE. En outre, les règles générales et les principes relatifs au financement par l'OFES s'appliquent.

#### EARLY STAGE TRAINING

Les établissements hôtes suisses ne peuvent pas participer à l'action *Early Stage Training Mono-Participant*. En revanche, ils peuvent participer à l'action *Early Stage Training Multi-Partners* en s'associant à un consortium réunissant déjà le nombre minimal requis de partenaires. L'établissement hôte suisse sera financé par l'OFES selon le barème appliqué par la CE. En outre, les règles générales et les principes relatifs au financement par l'OFES s'appliquent (cf. page 2).

#### TRANSFER OF KNOWLEDGE

Les établissements hôtes suisses ne sont pas admis.

#### LARGE CONFERENCES

Les établissements hôtes suisses ont le droit de déposer seuls, c'est-à-dire sans partenariat avec un Etat de l'UE ou Etat associé, une proposition de projet auprès de la CE, qui les financera.

#### SERIES OF EVENTS (CONFERENCES AND TRAINING COURSES)

Les établissements hôtes suisses peuvent s'associer à un consortium réunissant déjà le nombre minimal requis de partenaires.

L'établissement hôte suisse sera financé par l'OFES selon le barème appliqué par la CE. En outre, les règles générales et les principes relatifs au financement par l'OFES s'appliquent.

### INDIVIDUAL DRIVEN ACTIONS

#### BOURSES INTRA-EUROPÉENNES

Les chercheurs suisses ne sont pas admis.

#### BOURSES INTERNATIONALES «ENTRANTES»

Les chercheurs suisses peuvent participer et sont financés par la CE via l'établissement hôte.

#### BOURSES INTERNATIONALES «SORTANTES»

Les chercheurs suisses ne sont pas admis.

### RECONNAISSANCE ET PROMOTION DE L'EXCELLENCE

#### GRANTS FOR EXCELLENT TEAMS

Les établissements hôtes suisses ne sont pas admis. Les chercheurs suisses peuvent participer en tant que responsable d'équipe (*Team Leader*) ou en tant que membres d'une équipe (*Team Members*). La CE les finance par l'intermédiaire de l'établissement hôte.

#### EXCELLENCE AWARDS

Les chercheurs suisses peuvent participer et sont financés par la CE.

#### CHAIRS

Les établissements hôtes suisses ne sont pas admis. Les chercheurs suisses peuvent participer et sont financés par la CE via l'établissement hôte.

### SUBVENTIONS DE RETOUR ET DE RÉINTÉGRATION

#### PRIMES EUROPÉENNES DE RÉINTÉGRATION

Les chercheurs et établissements hôtes suisses ne sont pas admis.

#### PRIMES INTERNATIONALES DE RÉINTÉGRATION

Les chercheurs et établissements hôtes suisses ne sont pas admis.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UN SUBSIDE

Après décision de l'OFES concernant votre demande de subside, vous recevez deux exemplaires du contrat de projet OFES ainsi que des formulaires de paiement OFES. L'OFES contresigne ce contrat dès réception d'une copie du contrat de projet CE revêtu de la signature de la CE (*Core Contract*) et du formulaire *Form A - Accession to the Contract (Annex IV)* signé. Après signature, l'OFES fait procéder au versement de la première tranche du subside. Pour le calcul du montant de cette tranche, veuillez vous référer aux indications figurant sur le formulaire de paiement.

### DURÉE DU CONTRAT OFES

Le début et la durée du contrat OFES reposent sur le contrat de projet CE. Ne peuvent être pris en compte par l'OFES que les coûts encourus au cours de la période définie (entre les dates de début et de fin) du contrat OFES.

Toute prolongation du projet doit faire l'objet d'une approbation écrite et doit donc être notifiée sans délai à l'OFES. Un contrat OFES ne peut en principe être prolongé que si le report de la fin du projet global est officiellement approuvé par la CE.

Si le projet global est interrompu avant terme par la CE, le contrat OFES correspondant perd également sa validité à la même date. Seuls sont éligibles les frais encourus jusqu'à cette date.

### VERSEMENTS

Le subside OFES est versé en tranches annuelles. Pour demander le paiement de la tranche suivante, l'OFES doit avoir reçu les rapports intermédiaires de la période écoulée (cf. «Rapports» ci-dessous). L'OFES retient 15% du volume du contrat, qui ne sont versés qu'après contrôle et approbation du rapport final financier par le service de révision de l'OFES.

### RAPPORTS

Un rapport intermédiaire financier (ou rapport final financier en fin de projet) doit être remis spontanément à l'OFES après chaque période de 12 mois. Les rapports sont présentés sur les

formulaires OFES prévus à cet effet (téléchargement sous [www.bbw.admin.ch/form-f.html](http://www.bbw.admin.ch/form-f.html)).

Le rapport financier comprend:

- Le rapport financier sur formulaire OFES avec une liste des dépenses (ventilées par rubrique selon le contrat).
- Tous les justificatifs originaux, classés par rubrique; ils seront renvoyés sur demande ou, au plus tard, à la fin du projet.
- Une attestation de solde ou un extrait de compte de votre service comptable ou de votre administration des crédits.
- Un certificat d'audit (*Audit Certificate*) d'un organe de révision externe ou, pour les institutions publiques, de l'organe responsable du contrôle financier.

Dans le rapport financier doivent figurer 100% du coût total du projet y compris les prestations propres. Prenez les dispositions nécessaires avec votre service de comptabilité pour que les frais de projet puissent être administrés séparément.

Pour les participants rattachés à une université ou haute école: le service comptable de ces établissements fournit sur demande des documents originaux et des décomptes. Veuillez fournir les éventuelles informations manquantes (amortissement du matériel, détail des coûts, etc.).

L'OFES procède à la révision définitive de tous les rapports déposés après envoi du rapport final, au terme du projet.

En outre, des copies sur CD-ROM des rapports suivants établis à l'intention de la CE doivent être remis spontanément à l'OFES après chaque période de 12 mois:

- *Periodic Activity Report*
- *Periodic Management Report*

Pour les projets intégrés (*Integrated Projects*), une copie du rapport *Updated Implementation Plan* y compris le *Financial Plan* doit être remise en plus des deux rapports mentionnés.

Pour les réseaux d'excellence, une copie du rapport *Update of the Detailed Joint Programme of Activities* doit être remise en plus des deux rapports mentionnés.

L'OFES se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires avant le versement de la tranche suivante du subside.

#### **CONGRÈS ET VOYAGES À L'EXTÉRIEUR DE L'EUROPE**

Les déplacements à l'extérieur de l'Europe et les voyages justifiés par des congrès (en Europe également) sont limités à une manifestation par douze personnes-mois. Les frais encourus ne peuvent être imputés au subside de l'OFES uniquement si la requête en a été posée soit avec la demande de subside, soit au plus tard six semaines avant l'événement et si les documents suivants ont été joints à la requête:

- justification de la nécessité de participer au congrès ;
- copie du programme du congrès ;
- copie de la contribution au congrès ;
- budget détaillé de vos coûts liés au congrès/voyage.

Dans toute contribution à un congrès, il doit être mentionné que les résultats présentés ont été obtenus dans le cadre du projet X du programme de recherche Y de l'UE et qu'ils ont bénéficié d'un subside de l'OFES.

#### **MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Toute modification (*Amendment*) apportée au contrat de projet CE, annexes comprises, doit être spontanément rapportée à l'OFES avec copie des documents.

## CAS PARTICULIERS

Normalement, le respect des règles et des principes énoncés plus haut assure le déroulement sans problème particulier de la procédure administrative de demande de subside.

Néanmoins, des situations spéciales et des cas particuliers peuvent se présenter. Dans les paragraphes qui suivent, vous trouverez des réponses – non exhaustives – à un certain nombre de questions particulières. Si vous n'êtes pas certain d'avoir trouvé dans les présents critères de financement une réponse satisfaisante à vos questions, n'hésitez pas à vous adresser à l'OFES.

### MODE DE FINANCEMENT DIFFÉRENT

Dans des cas bien spécifiques (p. ex. projet de démonstration, mesures d'accompagnement, mesures d'encouragement pour les PME), il peut arriver que la CE choisisse un autre mode de financement que celui décrit dans la marche à suivre pour remplir le formulaire de demande de subside, point 2.1.5 de ce document. Normalement, l'OFES adopte alors le mode de financement choisi par la CE et accorde aux partenaires suisses du projet un subside du même pourcentage que celui octroyé par la CE aux partenaires de l'UE. L'OFES se réserve cependant le droit de s'écarter du mode de financement de la CE, dans des cas fondés et en accord avec ses propres critères de financement.

### ÉVALUATION NATIONALE

L'OFES fera procéder à une expertise nationale pour les projets financièrement très lourds (subvention fédérale dont le total dépasse 2 millions de francs ou 0,5 million de francs par année-projet) ou lorsque d'autres raisons le justifient (viabilité de la partie suisse du projet, liens avec des projets nationaux, etc.). Le traitement de la demande de subside se fondera sur les critères de financement de l'OFES et sur les résultats de l'expertise.

### REPORTS ENTRE POSTES EN COURS DE PROJET

Si des reports entre postes ou activités (charges de matériel inférieures, mais frais de salaires

supérieurs, par exemple) s'avèrent nécessaires en cours de projet, il est indispensable d'obtenir l'approbation écrite de l'OFES lorsque ces reports dépassent 10% du subside fédéral accordé.

Les montants destinés à la protection du savoir généré dans le cadre du projet ne peuvent être utilisés qu'à cet effet. Ils ne peuvent pas être reportés sur un autre poste.

### ASSOCIATION À UN PROJET EN COURS

Dans le cas où la CE lance un appel d'offres pour intégrer de nouveaux partenaires dans un projet en cours et augmente en conséquence le montant de sa contribution aux coûts du projet, l'OFES peut soutenir des établissements suisses qui ont été évalués positivement.

Si l'intégration de nouveaux partenaires dans le consortium du projet n'est pas liée à un accroissement de la contribution de la CE, l'OFES peut subventionner les participants suisses s'associant après coup à des projets en cours dans les cas suivants:

- Le consortium a réservé dès le début du projet un fonds pour le nouveau partenaire et le montant de ce fonds est fixé dans le contrat de projet CE ou dans la planification du projet établie selon l'annexe III du contrat de projet CE. Dans ce cas, au moins un partenaire de projet issu d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat associé au programme-cadre doit être intégré en même temps que le nouveau partenaire de projet suisse. En outre, tous les principes et les règles mentionnés dans les présents critères de financement s'appliquent.
- Une entité suisse remplace une autre entité suisse sortie du projet.
- Une partie de projet est transférée du fait que la personne responsable du projet passe d'une entité financée par la CE à une entité suisse.
- Une entreprise financée par la CE est rachetée par une entreprise suisse.

Si vous prévoyez de vous associer à un projet en cours, renseignez-vous au préalable auprès de l'OFES sur les possibilités de soutien.

#### **TRANSFERT D'UN PROJET**

L'OFES doit être informé sans délai de tout transfert du projet occasionné par le passage de la personne responsable du projet d'une organisation suisse à une autre organisation suisse. La première organisation doit clore le projet vis-à-vis de l'OFES en lui remettant un rapport financier final avant que la seconde organisation ne puisse déposer une demande de subside pour le temps de déroulement du projet restant. L'OFES ne traitera cette demande qu'une fois le transfert confirmé par la remise d'une copie de l'avenant au contrat de projet CE (*Contract Amendment*).

Les montants versés et non utilisés par la première organisation doivent être remboursés à l'OFES et ne peuvent en aucun cas être transférés directement à la seconde organisation.

#### **TRANSFERT DE SUBSIDES OFES NON UTILISÉS**

Les subsides OFES non utilisés ne peuvent en aucun cas être transférés à d'autres projets. Les montants versés et non utilisés doivent être remboursés à l'OFES.




**LISTE DE CONTRÔLE POUR LES PARTICIPANTS SUISSES**  
**AU 6<sup>e</sup> PROGRAMME-CADRE DE RECHERCHE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**1.  Présentation de la proposition de projet à la Commission européenne (CE)**


Conditions minimales pour un financement par l'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES):

- Le partenaire suisse est *Contractor* (et non *Subcontractor*).
- Les charges financières du partenaire suisse doivent figurer en euros sur la proposition de projet présentée à la CE (*Proposal*), assorties de la remarque suivante: "*Should the agreement on Swiss participation in the 6th FP not be in force when the European Commission definitively decides to support the project, Swiss partners will be funded by the Swiss Government.*"

**2.  Informations initiales à l'OFES**

Envoi d'une **copie papier** du *Proposal* (partie A complète) à:  
OFES, Programmes internationaux de recherche, 3003 Berne.

**3.  Enregistrement interne à l'OFES, attribution d'un numéro OFES**

**4.  Evaluation et décision de la CE**


Information à l'OFES dès que la décision est connue:

- Rejet du projet.
- Renvoi du projet (liste de réserve).
- Acceptation du projet, début de la négociation du contrat.


**5.  Négociation du contrat entre la CE et les partenaires du projet**

**Attention:** En cas de réduction budgétaire, le partenaire suisse doit réduire sa partie dans la même proportion que ses partenaires.

La *Description of Work* doit être revue et adaptée en conséquence par le consortium du projet. Le consortium reçoit ensuite la nouvelle version du contrat CE à signer.


**6.  Dépôt de la demande de subside OFES**

La demande de subside doit être déposée à l'OFES dès que le contrat CE est établi.


**7.  Examen de la demande par l'OFES**

**8.  Signature du contrat CE, démarrage du projet**


La date de début de projet est fixée dans le contrat CE.

**9.  Signature du contrat OFES, versement de la première tranche de subside**

Le contrat OFES ne peut être signé par l'OFES qu'après réception d'une copie du contrat CE signé par la CE.

**10.  Rapports intermédiaires et rapports finals scientifiques et financiers**

Des rapports scientifiques et financiers sur le déroulement du projet sont remis à l'OFES tous les 12 mois. Lorsque le projet est terminé, l'OFES reçoit les rapports finals.

**11.  Vérification des rapports finals et versement de la somme retenue**

Après approbation des rapports finals, l'OFES procède au versement de la somme retenue comme défini dans le contrat OFES.